



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

31 COM

Distribution limitée

WHC-07/31.COM/8B.Add

Paris, 8 juin 2007

Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-et-unième session

Christchurch, Nouvelle Zélande

23 juin-2 juillet 2007

**Point 8B de l'ordre du jour provisoire : Propositions d'inscription de biens
sur la Liste du patrimoine mondial**

Propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Cet Addendum présente le projet de décision concernant la proposition d'inscription de l'*Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda (Gabon)* et les modifications mineures des limites, la création de zones tampons et la révision de déclarations de valeur de biens déjà inscrits pour examen par le Comité du Patrimoine Mondial à sa 31^e session en 2007.

Décision requise : Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décisions présentés dans cet Addendum et de prendre ses décisions conformément aux paragraphes 153, 163 et 164 des *Orientations*.

Dans le texte qui suit, les recommandations de l'ICOMOS et les recommandations de l'UICN sont toutes les deux présentées sous forme de projets de décision et sont extraites des documents WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add (ICOMOS) and WHC-07/31.COM/INF.8B2 (UICN).

Bien que des projets de décision aient été pris sur les évaluations de l'ICOMOS et de l'UICN, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

A. BIENS NATURELS

A.1 AMERIQUE LATINE / CARAÏBES

A.1.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Îles et aires protégées du Golfe de Californie
N° d'ordre	1182 Bis
Etat partie	Mexique
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(ix)(x)

Evaluation de l'UICN : Le Parc national des Iles Marietas et l'Archipel du Parc national de San Lorenzo ajoutent encore à la fulgurante beauté naturelle et à l'aspect dramatique du paysage qui caractérisent les Iles et aires protégées du Golfe de Californie. Ils comportent également des zones terrestres et maritimes qui sont représentatives de ce bien, qui augmentent la valeur naturelle et l'intégrité du bien et qui participent au maintien du processus écologique à l'origine de la forte productivité et biodiversité marine du bien.

La planification et la gestion de ces deux sites doivent se faire conformément aux objectifs et principes du Programme de gestion intégrée de l'ensemble du bien en série, qui a été approuvé en 2000 et qui sert de guide aux activités de conservation et de gestion pour l'ensemble de l'aire protégée du Golfe de Californie. Une attention particulière doit être portée au contrôle du développement du tourisme et de la pêche afin d'éviter les impacts négatifs qui pourraient survenir de pratiques non soutenables.

L'UICN félicite l'Etat partie, ainsi que les ONGs, autres institutions et partenaires privés travaillant sur ce bien, pour leurs efforts continus dans la conservation de ce bien important et pour la création et la gestion de nouvelles aires de protection marines en vue d'améliorer la conservation et l'intégrité de ce bien.

Projet de décision : 31 COM 8B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B.Add**,
2. Approuve la modification mineure de limites proposée pour inclure Le Parc national des Iles Marietas et l'Archipel du Parc national de San Lorenzo en tant

qu'extension du bien en série des **Iles et aires protégées du Golfe de Californie, Mexique**, déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii), (ix) et (x)** ;

3. Recommande à l'Etat partie de planifier et de gérer ces deux sites conformément au Programme de gestion intégrée de l'ensemble du bien en série et de porter une attention particulière au contrôle du développement du tourisme et de la pêche ;
4. Félicite l'Etat partie ainsi que les ONGs, autres institutions et partenaires privés travaillant sur ce bien, pour leurs efforts continus dans la conservation de ce bien important et pour la création et la gestion de nouvelles aires de protection marines en vue d'améliorer la conservation et l'intégrité de ce bien ;
5. Réitère sa demande comprise dans la décision **29 COM 8B.9** de tenir le Comité informé des progrès accomplis dans le développement et la mise en œuvre de la planification marine écologique de la Mer de Cortès.

B. BIENS MIXTES

B.1 AFRIQUE

B.1.1 Propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda
N° d'ordre	1147 Rev
Etat partie	Gabon
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)(ix)(x) + CL

Projet de décision : 31 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add**, **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B.2**
2. Inscrit l'Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** :
3. Adopte la suivante déclaration de valeur universelle exceptionnelle :

L'Écosystème et paysage culturel relique de Lopé-Okanda représente une interface inhabituelle entre une forêt tropicale humide dense et bien conservée et des milieux de savane reliques. Un nombre beaucoup plus grand d'espèces menacées de grands mammifères trouve leur dernier refuge à Lopé-Okanda que dans toute autre zone comparable de forêts pluviales de la Province biogéographique des forêts ombrophiles du Congo. Le bien préserve aussi des archives de l'évolution biologique, depuis 15 000 ans, de la zone de transition forêts pluviale-savane qui subsiste encore.

Critère (ix) : le bien proposé présente une interface inhabituelle entre des milieux de savane et de forêt, ainsi qu'un témoignage très important de processus d'évolution sous forme d'adaptation des espèces et des habitats à des changements climatiques post-glaciaires. La diversité des espèces et des habitats que l'on y trouve est le résultat de processus naturels ainsi que de l'interaction à long terme entre l'homme et la nature.

Critère (x) : la diversité des habitats et les relations complexes entre les écosystèmes de forêt et de savane ont donné une diversité biologique élevée, en particulier floristique, qui fait du bien l'une des zones les plus exceptionnelles du point de vue de la diversité et de la complexité de la flore dans la Province biogéographique des forêts ombrophiles du Congo. Plus de 1550 espèces de plantes ont été décrites, parmi lesquelles 40 n'avaient jamais encore été recensées au Gabon et l'on pense que, lorsque les recensements et les travaux de recherche sur la flore seront terminés, le nombre de plantes pourrait atteindre 3000.

Le bien est de taille suffisante pour maintenir la viabilité écologique à long terme des habitats et des écosystèmes. La conservation et la gestion du bien sont guidées par un plan d'aménagement couvrant la période 2006-2011 qui bénéficie de la coopération internationale et en particulier de l'appui de plusieurs ONG nationales et internationales. La conservation et la gestion du bien bénéficient en outre de plusieurs initiatives de coopération transfrontière. Les problèmes de gestion clés sont, notamment, la nécessité de résoudre les conflits entre des intérêts concurrents, de sensibiliser la population locale à l'importance de la conservation de ce bien et de la faire participer à sa gestion. Il faut, en priorité, contrôler et réglementer le braconnage commercial et appliquer intégralement les règlements qui interdisent l'exploitation commerciale du bois dans le bien. Il faudra aussi obtenir des ressources financières, logistiques et humaines supplémentaires pour garantir une gestion efficace du bien et de sa zone tampon ;

4. Félicite l'État partie pour les efforts qu'il a déployés en vue d'obtenir un appui international pour la gestion du Parc national de la Lopé et se félicite de l'appui fourni par l'UE, dans le cadre du programme ECOFAC, ainsi que par les ONG, en particulier la Wildlife Conservation Society ;
5. Demande à l'État partie, lorsque la nouvelle Loi proposée sur les parcs nationaux sera approuvée et lorsque les mesures d'application de cette loi seront prises en vue d'améliorer la conservation à long terme et la gestion du bien, d'en aviser le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ;
6. Renvoie la proposition d'inscription sous les critères culturels de l'**Ecosystème et du paysage culturel relique de Lopé-Okanda, Gabon**, afin de permettre à l'ICOMOS d'envoyer exceptionnellement une mission sur le site pour étudier les délimitations et les dispositions en matière de conservation, le reste de la documentation étant adéquat. La proposition d'inscription existante pourrait être examinée par le

Comité à sa 32e session en 2008, en tenant compte des résultats de la mission ;

7. Recommande qu'une priorité majeure soit accordée à l'affectation d'un ou de plusieurs membres du personnel convenablement formé à la gestion des sites archéologiques et des paysages culturels ;
8. Recommande également que les mesures de conservation préventive et les travaux de réparation dans les sites archéologiques soient renforcés lorsqu'un personnel convenablement formé sera engagé.

C. BIENS CULTURELS

C.1 AFRIQUE

C.1.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Palais royaux d'Abomey
N° d'ordre	323
Etat partie	Bénin
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Projet de décision : **31 COM 8B.55**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la modification mineure proposée pour la zone tampon définie des **palais royaux d'Abomey, Bénin**.

Nom du bien	Île de Saint-Louis
N° d'ordre	956
Etat partie	Sénégal
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iv)

Projet de décision : **31 COM 8B.56**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve le tracé confirmé du bien inscrit de l'**Île de Saint-Louis, Sénégal** ;
3. Invite l'État partie à fournir des cartes détaillées et des délimitations précises pour les zones tampon proposées, ainsi que des renseignements sur les mesures de protection.

C.2 ETATS ARABES

C.2.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Site archéologique de Volubilis
N° d'ordre	836
Etat partie	Maroc
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(vi)

Projet de décision : **31 COM 8B.57**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant _____ examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Renvoie la décision sur la zone tampon envisagée pour le site **archéologique de Volubilis, Maroc**, à l'Etat partie afin de laisser à ce dernier l'occasion de communiquer de plus amples détails sur la zone et les politiques de protection en place.

C.3 ASIE / PACIFIQUE

C.3.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa
N° d'ordre	707 Ter
Etat partie	Chine
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iv)(vi)

Projet de décision : **31 COM 8B.58**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant _____ examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Renvoie la modification mineure des délimitations d'**Ensemble historique du Palais du Potala, Lhasa, Chine**, à l'État partie pour compléter les informations fournies sur les zones tampon proposées pour les trois biens en fournissant :
 - a) les superficies et les coordonnées des trois zones tampon ;
 - b) les détails des politiques de protection en vigueur ;
 - c) la justification des zones tampon proposées et l'évocation d'un agrandissement de la zone protégée.

Nom du bien	Bam et son paysage culturel
N° d'ordre	1208
Etat partie	République islamique d'Iran
Critères proposés par l'Etat partie	(ii)(iii)(iv)(v)

Projet de décision : **31 COM 8B.59**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant _____ examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve les délimitations révisées de la zone tampon et de la zone principale de **Bam et son paysage culturel, République islamique d'Iran**, soient approuvées.

C.4 EUROPE / AMERIQUE DU NORD

C.4.1 Modification mineure des limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Butrint
N° d'ordre	570 Bis
Etat partie	Albanie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)

Projet de décision : **31 COM 8B.60**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant _____ examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve le parc national de Butrint comme zone tampon pour **Butrint, Albanie** ;
3. Demande à l'État partie de fournir une documentation sur la publication officielle du parc national agrandi.

Nom du bien	Piazza del Duomo à Pise
N° d'ordre	395
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)(vi)

Projet de décision : **31 COM 8B.61**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant _____ examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la modification mineure proposée des délimitations et la proposition de zone tampon de la **Piazza del Duomo à Pise, Italie** ;
3. Recommande à l'État partie de considérer la mise en place d'une protection supplémentaire au nord et à l'ouest du bien inscrit.

Nom du bien	Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies
N° d'ordre	312 Bis
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Projet de décision : **31 COM 8B.62**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Recommande que si l'État partie souhaite voir l'église de San Salvador de Valdediós prise en compte en vue d'une inscription, il soit encouragé à entreprendre une évaluation comparative des églises préromanes dans les environs d'Oviedo. Celle-ci devrait être jointe à une demande officielle au Comité afin que ce dernier examine une extension supplémentaire du bien en série des **Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies, Espagne**.

Nom du bien	Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros
N° d'ordre	348 Rev
Etat partie	Espagne
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(iv)

Projet de décision : **31 COM 8B.63**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve sur le principe l'approbation de l'extension des délimitations de la **vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros, Espagne** ;
3. Demande qu'une zone tampon adéquate soit établie et soumise au Comité pour approbation ;
4. Considère que de plus amples justifications devraient être fournies en ce qui concerne la protection du cadre de la ville et de ses églises extra-muros, ainsi que celle des vues depuis la ville et sur cette dernière.

C.4.2 Création de la zone tampon et révision de la déclaration de valeur

Nom du bien	Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs
N° d'ordre	91 Bis
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Projet de décision : **31 COM 8B.64**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la zone tampon du **centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs, Italie** ;
3. Approuve également la déclaration de valeur suivante pour le **centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs, Italie** :

Depuis la date de sa fondation, traditionnellement fixée à l'année 753 av. J.-C., l'histoire de Rome a toujours été associée à l'histoire d'une grande partie de l'humanité. Tout d'abord capitale d'un empire qui régna sur le monde méditerranéen pendant des siècles, puis capitale du monde chrétien, elle conserve aujourd'hui une importance religieuse et culturelle essentielle.

Le centre historique de Rome est exceptionnel, dans son ensemble par sa concentration de créations esthétiques fruits de presque trois millénaires d'histoire, mais aussi par ses monuments individuels, et par son influence exceptionnelle sur l'évolution de l'art et de l'architecture dans une grande partie du monde. L'architecture romaine classique a non seulement influencé les territoires connus de l'Antiquité, mais a servi de modèle à l'architecture et à l'urbanisme de la Renaissance, du Baroque et du Néoclassicisme, ainsi qu'à l'art et à la sculpture associée, qui s'étendirent dans l'ensemble du monde occidental. Rome entretient des liens directs et tangibles avec l'histoire de la religion chrétienne depuis ses origines, ou presque, comme le reflète largement son tissu urbain.

Critère (i) : Le « Centre historique de Rome, Saint-Paul-hors-les-Murs et les biens du Saint Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité » comprend une série de structures à la valeur artistique incomparable, produites sur presque trois millénaires : depuis les monuments de l'Antiquité (le Colysée, le Panthéon et les forums) jusqu'aux projets civils, religieux et urbains de la Renaissance et de l'époque baroque (plan de la Sixtine, Piazza Navona, Piazza di Spagna, Palazzo della Cancellaria, Palazzo Farnese, basilique Sainte Marie

Majeure, basilique de Saint-Paul-hors-les-Murs). Nombreux furent les artistes parmi les plus grands du monde occidental à avoir donné naissance à leurs plus beaux chefs-d'œuvre pour orner les édifices de Rome.

Critère (ii) : Les édifices de Rome ont eu au fil des siècles une influence décisive sur les développements de l'architecture, de l'urbanisme et des arts monumentaux et décoratifs dans une grande partie du monde. L'architecture romaine classique a non seulement influencé tous les territoires connus de l'Antiquité, mais a servi ensuite de modèle à l'architecture et à l'urbanisme de la Renaissance, du Baroque et du Néo-classicisme, ainsi qu'à l'art et à la sculpture associés, qui se sont étendus à l'ensemble du monde occidental.

Critère (iii) : Les sites archéologiques de Rome, cœur de la civilisation classique qui tire son nom de la ville elle-même, comprennent une incroyable quantité de vestiges monumentaux de l'époque classique, dans un excellent état de préservation, témoignages de l'un des plus grands empires que le monde ait connu pendant son millénaire d'existence.

Critère (iv) : Tout le tissu de la ville mais aussi les édifices pris individuellement reflètent des périodes décisives dans l'histoire de l'humanité, en rapport avec l'émergence, la domination et le déclin de l'empire romain, et la naissance des mouvements culturels de la Renaissance et du Baroque, qui ont tous eu une profonde influence sur le monde occidental.

Critère (vi) : Rome entretient des liens directs et tangibles avec l'histoire de la relation chrétienne presque depuis ses origines. Le souvenir des événements des premiers siècles qui suivirent l'avènement du Christ, vécus comme la racine de l'identité romaine, et la dévotion encore actuelle aux martyrs et aux saints de cette époque se reflètent dans un grand nombre de structures matérielles telles que les catacombes, les domus ecclesiae, les églises et les palais, disséminées dans tout le tissu urbain.

C.4.3 Création de la zone tampon

Nom du bien	Abbaye cistercienne de Fontenay
N° d'ordre	165
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(iv)

Projet de décision : 31 COM 8B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la zone tampon de l'**Abbaye cistercienne de Fontenay, France**.

Nom du bien	Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe
N° d'ordre	230
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)

Projet de décision : 31 COM 8B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la zone tampon de l'**Abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, France**.

Nom du bien	Basilique et colline de Vézelay
N° d'ordre	84
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(vi)

Projet de décision : 31 COM 8B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la zone tampon de la **Basilique et colline de Vézelay, France**.

Nom du bien	Mont-Saint-Michel et sa baie
N° d'ordre	80
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(vi)

Projet de décision : 31 COM 8B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la zone tampon du **Mont-Saint-Michel et sa baie, France**.

Nom du bien	Théâtre antique et ses abords et « Arc de Triomphe » d'Orange
N° d'ordre	163
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi)

Projet de décision : **31 COM 8B.69**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la zone tampon du **Théâtre antique et ses abords et « Arc de Triomphe » d'Orange, France**.

Nom du bien	Pont du Gard
N° d'ordre	344
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(iii)(iv)

Projet de décision : **31 COM 8B.70**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la zone tampon du **Pont du Gard, France**.

Nom du bien	Strasbourg – Grande île
N° d'ordre	495
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(iv)

Projet de décision : **31 COM 8B.71**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Recommande que l'État partie reconsidère la zone tampon de **Strasbourg – Grande Île, France** de sorte à déterminer une zone qui offre au bien inscrit et à son environnement une protection plus efficace.

Nom du bien	Palais et parc de Versailles
N° d'ordre	83
Etat partie	France
Critères proposés par l'Etat partie	(i)(ii)(vi)

Projet de décision : **31 COM 8B.72**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la zone tampon du **Palais et parc de Versailles, France**.

C.4.4 Révision de la déclaration de valeur

Nom du bien	Art rupestre du Valcamonica
N° d'ordre	94
Etat partie	Italie
Critères proposés par l'Etat partie	(iii)(vi)

Projet de décision : **31 COM 8B.73**

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents **WHC-07/31.COM/8B.Add** et **WHC-07/31.COM/INF.8B1.Add**,
2. Approuve la déclaration de valeur suivante pour l'**art rupestre du Valcamonica, Italie** :

L'art rupestre du Valcamonica, comprenant plus de 140 000 gravures sur 2 400 roches environ, disséminées sur les deux flancs d'une seule et même vallée, constitue un exemple exceptionnel de cette forme de manifestation de la pensée humaine.

Le nombre, l'âge et la variété de gravures illustrant des scènes de navigation, de danse, de guerre, de labours, etc., de même que leur relation avec des sites archéologiques contemporains contribuent à la valeur exceptionnelle de cet ensemble. De surcroît, la pérennité apparente de la pratique de la gravure, qui se poursuit sur plus de 8 000 ans, de l'Épipaléolithique jusqu'aux périodes romaine et médiévale, et parfois même jusqu'à l'époque moderne, relie cette expression extraordinaire de la créativité humaine aux communautés d'aujourd'hui.

Critère (iii) : L'art rupestre du Valcamonica s'échelonne dans le temps sur les 8 millénaires qui précèdent notre ère. Il n'est pas besoin d'insister sur le caractère éminemment précieux des manifestations humaines remontant à une si haute antiquité.

Critère (vi) : L'art rupestre du Valcamonica constitue une extraordinaire documentation figurée sur les mœurs et les mentalités préhistoriques. Le déchiffrement, le classement typologique et l'étude chronologique de ces pétroglyphes aboutissent à un apport considérable dans les domaines de la préhistoire, de la sociologie et de l'ethnologie.

Nom du bien	Parc national des Virunga
N° d'ordre	63
Etat partie	République Démocratique du Congo
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(x)

Projet de décision : 31 COM 8B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Avant examiné le document **WHC-07/31.COM/8B.Add**,
2. Approuve la déclaration de valeur suivante pour le **Parc national des Virunga, République Démocratique du Congo** :

Le Parc national des Virunga se distingue par sa chaîne de volcans actifs et la richesse de sa diversité d'habitats qui surpasse celle de tout autre Parc africain, avec sa gamme de steppes, savanes et plaines de lave, marécages, basses terres et ceintures forestières afromontagnardes jusqu'à sa végétation afro-alpine unique et aux champs de glace des monts Rwenzori dont les pics culminent à plus de 5 000 m. Le site inclut les massifs spectaculaires des Rwenzori et des Virunga qui abritent les deux volcans les plus actifs d'Afrique. La grande diversité des habitats a donné lieu à une biodiversité exceptionnelle, notamment des espèces endémiques et des espèces rares et mondialement menacées comme le gorille de montagne.

Critère (vii) : Le Parc national des Virunga offre certains des paysages de montagne les plus spectaculaires d'Afrique. Les monts Rwenzori aux reliefs tourmentés, avec leurs sommets enneigés, leurs falaises et leurs vallées abruptes, et les volcans du massif des Virunga couverts d'une végétation afro-alpine de fougères arborescentes et de lobélies et leurs pentes couvertes de forêts denses, sont des lieux d'une beauté naturelle exceptionnelle. Les volcans, qui manifestent leur activité par des éruptions à intervalles réguliers de quelques années, constituent les formes terrestres dominantes de ce paysage exceptionnel. Le Parc présente plusieurs autres panoramas spectaculaires comme les vallées érodées des régions de Sinda et d'Ishango. Le Parc abrite aussi d'importantes concentrations de faune sauvage, notamment des éléphants, buffles et cobs de Thomas, et la plus forte concentration d'hippopotames d'Afrique, avec 20 000 individus vivant sur les berges du lac Édouard et le long des rivières Rwindi, Rutshuru et Semliki.

Critère (viii) : Le Parc national des Virunga est situé au centre du Rift Albertin, lui-même dépendant de la Vallée du Grand Rift. Dans la partie sud du Parc, l'activité tectonique due à l'extension de l'écorce terrestre dans cette région a fait émerger le massif des Virunga, composé de huit volcans, dont sept sont situés totalement ou partiellement dans le Parc. Parmi eux figurent les deux volcans les plus actifs d'Afrique – le Nyamuragira et le Nyiragongo tout proche – responsables à eux seuls des deux cinquièmes des éruptions volcaniques historiques sur le continent africain et qui se caractérisent notamment par

l'extrême fluidité de leurs laves alcalines. L'activité du Nyiragongo a une importance mondiale en tant que témoignage du volcanisme d'un lac de lave : le fond de son cratère est en effet occupé par un lac de lave quasi permanent, qui se vide périodiquement avec des conséquences catastrophiques pour les communautés locales. Le secteur nord du Parc inclut environ 20 % du massif des Monts Rwenzori – la plus vaste région glaciaire d'Afrique et la seule chaîne de montagnes véritablement alpine du continent. Il jouxte le Parc national des Monts Rwenzori en Ouganda, classé au patrimoine mondial, avec qui il partage le Pic Marguerite, troisième sommet d'Afrique (5 109 m).

Critère (x) : En raison de ses variations d'altitude (de 680 m à 5 109 m), de pluviométrie et de nature de sols, le Parc national des Virunga possède une très grande diversité de plantes et d'habitats qui le mettent au premier rang des Parcs nationaux africains pour la diversité biologique. On a identifié plus de 2 000 plantes supérieures, dont 10 % sont endémiques au Rift Albertin. Les forêts afromontagnardes représentent environ 15 % de la végétation. Le Rift Albertin abrite aussi plus d'espèces de vertébrés endémiques que toute autre région du continent africain et le Parc en possède de nombreux exemples. Le Parc abrite aussi 218 espèces de mammifères, 706 espèces d'oiseaux, 109 espèces de reptiles et 78 espèces d'amphibiens. Il sert aussi de refuge à 22 espèces de primates, dont trois espèces de grands singes – le gorille de montagne (*Gorilla beringei beringei*), le gorille des plaines de l'Est (*Gorilla beringei graueri*) et le chimpanzé de l'Est (*Pan troglodytes schweinfurthi*), et à un tiers de la population mondiale de gorilles de montagne. Les zones de savane du Parc abritent une population diverse d'ongulés et la densité de biomasse de mammifères sauvages est l'une des plus hautes de la planète (314 tonnes/km²). Parmi les ongulés, on trouve certains animaux rares comme l'okapi (*Okapi johnstoni*), endémique à la RDC, et le céphalophe rouge (*Cephalophus rubidus*), endémique aux Monts Rwenzori. Le Parc comporte aussi d'importantes zones humides essentielles pour l'hivernage de l'avifaune paléarctique.